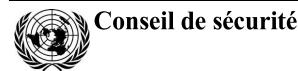
Nations Unies S/2022/964



Distr. générale 20 décembre 2022 Français

Original: anglais

France: projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de sa présidence concernant la République démocratique du Congo,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. Redit que les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008) continuent de s'appliquer à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo;
- 2. Décide que l'obligation de notification visée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) ne s'appliquera plus ;
- 3. Prie le Gouvernement de la République démocratique du Congo de lui présenter, le 31 mai 2023 au plus tard, un rapport confidentiel faisant état des mesures qu'il aura prises pour assurer en toute sûreté et efficacité la gestion, l'entreposage, le marquage, la surveillance et la sécurité des stocks nationaux d'armes et de munitions et pour lutter contre le trafic et le détournement des armes ;
 - 4. Décide de rester saisi de la question.



211222